

Bruxelles, le 10 avril 1984

TRESORERIE '84 - DECLARATION ORALE DU PRESIDENT THORN AU CONSEIL
SUR LES BESOINS BUDGETAIRES '84 ET LA MANIERE D'Y FAIRE FACE

Comme le Président K Thorn l'avait indiqué au Conseil européen le 20 mars et au Conseil des Affaires étrangères le 27/3, les crédits 84 ne permettront pas de faire face aux dépenses de l'exercice en raison de l'augmentation des dépenses agricoles pour l'essentiel, de l'insuffisance des recettes par rapport aux prévisions des Etats-Membres, pour une moindre part.

"La Commission" a dit le Président "a l'intention de gérer le budget 84 sans mettre en péril les politiques autres que la politique agricole commune; elle entend gérer cependant la partie non-agricole du Budget avec la même rigueur que le FEOGA-Garantie." Le Président a donné une première indication des besoins 84 qui seront de l'ordre de 2700 millions d'Ecus par rapport aux crédits actuellement inscrits au budget; l'accroissement des dépenses étant de l'ordre de ~~2000~~ 2200 MECUS, tandis que l'insuffisance de la recette, de l'ordre de 500 MECUS, ceci compte tenu de l'utilisation de la totalité du 1 % TVA.

En ce qui concerne, la manière de faire face à ces besoins, le Président a indiqué que la Commission ferait un rapport assorti d'une proposition précise la semaine prochaine; à l'intention du Conseil et du Parlement européen; elle transmettra ultérieurement un avant-projet de budget supplémentaire permettant l'affectation des crédits nouveaux. Les trois formules actuellement étudiées par la Commission sont les suivantes : contribution des Etats-Membres suivant une clé à déterminer sur la base de l'article 235 ou des articles 235 et 200 du Traité; emprunt de la Communauté soit sur le marché extérieur, soit auprès des banques centrales des Etats Membres, avec remboursement à partir de 86 toujours sur la base d'une décision du Conseil article 235; enfin, renonciation par les Etats Membres pour l'exercice 84 (et probablement pour l'exercice 85) aux remboursements ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ qui leur sont effectués par la Communauté au titre des charges de perception des prélèvements et droits de douane; il s'agirait d'une renonciation temporaire (ce remboursement serait effectué par exemple à partir de 86) qui pourrait être décidée sur la base de l'art. 209. (concernant le règlement financier). M. Cheysson a remercié le Président Thorn de ces indications et précisé qu'il n'y aurait pas ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ de débat à ce stade, le COREPER étant chargé d'examiner dès que possible les propositions précises de la Commission ~~xxx~~ et de préparer la prochaine session du Conseil sur ce point.